

Liberté Égalité Fraternité

FICHE REFLEXE

Mesures règlementaires dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19

MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT

ÉVOLUTIONS RÈGLEMENTAIRES

04 DÉCEMBRE 2020

Activités sportives



1. Activités sportives encadrées pour les adultes

Les activités physiques et sportives <u>encadrées</u> des personnes majeures peuvent être autorisées sur la voie publique et en établissement sportif de plein air, dans des conditions de nature :



à garantir le respect des gestes barrières ;



à respecter la distanciation physique d'au moins un mètre entre les personnes ;



à limiter les rassemblements sur la voie publique à 6 personnes.

En tout état de cause, les activités physiques et sportives des personnes majeures, sur la voie publique comme en établissement sportif de plein air, sont soumises à la double limite de 20 km et 3 h.

Il n'appartient pas aux organisateurs d'activités sportives de vérifier le respect de ces deux limites, dont la responsabilité relève de l'usager. **Des contrôles seront organisés par les forces de l'ordre pour s'assurer du respect de ces mesures.**



Fraternité

MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT

ÉVOLUTIONS RÈGLEMENTAIRES

04 DÉCEMBRE 2020

2. Cas particuliers des sports collectifs et de contact



La pratique des sports collectifs et des sports de combat est interdite jusqu'au 20 janvier 2021.

Toutefois, des entraînements ne donnant pas lieu à la pratique de ces sports peuvent être organisés, dans le respect de protocoles stricts :



dès à présent pour les sports collectifs et les sports de combat dans les établissements sportifs de plein air ;



à partir du 20 janvier 2021, si les conditions sanitaires le permettent, pour les sports collectifs et les sports de combat dans les établissements sportifs couverts.

Exemple:

Les clubs de football peuvent reprendre les entraınements pour adultes dans des stades à condition que ceux-ci ne donnent pas lieu à des exercices impliquant des contacts entre les joueurs (matchs par exemple).



Chaque fédération sportive transmettra à ses adhérents le protocole sanitaire applicable.



MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT ÉVOLUTIONS RÈGLEMENTAIRES

04 DÉCEMBRE 2020

3. Les vestigires collectifs

Les vestiaires collectifs sont de nouveau accessibles pour :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées;
- les formations continues ou des entraı̂nements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles.

Ils restent néanmoins <u>fermés</u> pour les adultes pratiquant un sport individuel et pour les activités extra-scolaires.

Les lieux de culte : évolution de la jauge

Le décret n°2020-1505 du 2 décembre 2020 introduit une évolution de la jauge d'accueil des lieux de culte. En effet, dès maintenant, ces derniers sont autorisés à accueillir du public dans les conditions suivantes :



une distance minimale de deux emplacements doit être laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;



une rangée sur deux est laissée inoccupée.



Liberté Égalité Fraternité

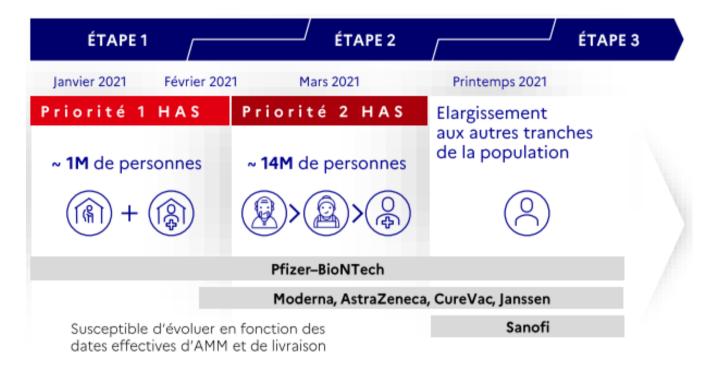
MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT

ÉVOLUTIONS RÈGLEMENTAIRES

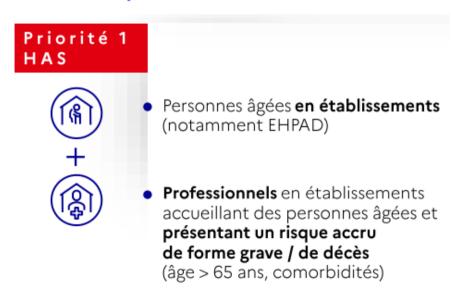
04 DÉCEMBRE 2020

Campagne vaccinale, éléments et calendrier





Focus sur l'étape 1





Liberté Égalité Fraternité

MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT

ÉVOLUTIONS RÈGLEMENTAIRES

04 DÉCEMBRE 2020



Priorité 1 HAS

~ 1 million de personnes



Janvier-Février 2021



Personnes âgées en établissements (par ex : EHPAD)



Professionnels dans les établissements

accueillant des personnes âgées et présentant un risque de forme grave



Pfizer-BioNTech

PARCOURS VACCINAL DE L'ÉTAPE 1 :

PARCOURS PATIENT



Population Priorité 1 HAS



Consultation

Consultation médicale pour informer, proposer la vaccination et obtenir le consentement.



Vaccination

Vaccination par les médecins ou infirmiers sous supervision d'un médecin. Deuxième dose 21 jours après la première.





Mise en place d'une pharmacovigilance renforcée